

**DECISION INFORMANT L'ETRANGER DU PAIEMENT PARTIEL DE LA REDEVANCE VISANT A COUVRIR
LES FRAIS ADMINISTRATIFS RESULTANTS DU TRAITEMENT DE SA DEMANDE DE SEJOUR :**

En exécution de l'article 1^{er}/1, 61/25-5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er}/2, § 3, 1^{er}/2/1, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Je soussigné [Nom et [Qualité]
prénom(s)]

ai informé l'intéressé (e) identifié(e) ci-dessous que le paiement de la redevance effectué en date du [] est partiel et qu'il/elle est tenu (e), dans un délai de :⁽¹⁾

30 jours à compter du jour suivant le jour de la notification de la présente décision, d'effectuer le paiement du solde restant dû, à savoir [] euros. A défaut de quoi sa demande sera déclarée irrecevable ;

15 jours à compter du jour suivant le jour de la notification de la présente décision, d'effectuer le paiement du solde restant dû, à savoir [] euros. A défaut de quoi sa demande sera refusée.

Nom : Prénom(s) :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :

SPECIMEN

Fait à [], le []

Le Bourgmestre ou son délégué,

Le représentant de la mission diplomatique ou consulaire belge
ou son délégué,

Le Ministre ou son délégué.⁽²⁾

Sceau

⁽¹⁾ Cocher le motif adéquat.
⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles.

ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
Je soussigné¹
ai notifié à
né(e) à le
de nationalité et résidant à

la décision informant l'étranger du paiement partiel de la redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement de sa demande de séjour et lui en ai remis une copie.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'intéressé,

Signature de l'autorité,

SPECIMEN

¹ Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.